



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/10557/2019

ACJC/852/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 24 JUIN 2025**

Entre

**Les mineures A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_**, représentées par leur mère, Madame C\_\_\_\_\_, domiciliées \_\_\_\_\_ [GE], appelantes d'un jugement rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 31 mai 2021, représentées par Me Aude LONGET-CORNUZ, avocate, LBR Legal, rue Verdaine 13, case postale 3231, 1211 Genève 3,

et

**Monsieur D\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], intimé, représenté par Me Nicolas MOSSAZ, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 25 juin 2025

---

---

Vu, **EN FAIT**, que A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2012, et B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2014, sont les filles des parents non mariés D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1970, et C\_\_\_\_\_, née [C\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1978;

Vu que par jugement JTPI/7200/2021 rendu le 31 mai 2021 dans la cause C/10557/2019 le Tribunal de première instance a condamné le père à verser en main de la mère, allocations familiales non comprises, une pension mensuelle de 1'000 fr. par enfant, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'à leur majorité, voire jusqu'à l'achèvement d'une formation ou d'études sérieuses et régulières (ch. 9 du dispositif);

Vu que par arrêt ACJC/1074/2022 rendu le 23 août 2022, la Cour de justice, statuant sur appel croisé des parties, a partiellement réformé le jugement, condamnant D\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, 2'500 fr. au titre de contribution d'entretien pour chacun des enfants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'à la majorité des enfants, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières;

Vu le recours au Tribunal fédéral de D\_\_\_\_\_ du 26 septembre 2022;

Vu que par arrêt 5A\_729/2022 du 24 mai 2024, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours, annulé l'arrêt attaqué en tant qu'il portait sur les contributions en faveur des enfants et renvoyé la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision sur ce point, dans le cadre de laquelle il lui appartiendrait de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale;

Vu les déterminations des parties devant la Cour de justice;

Attendu que le 18 juin 2025, les parties ont déposé des conclusions d'accord au greffe de la Cour de justice;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, les conclusions d'accord, qui mettent un terme définitif au différend entre les parties, peuvent être entérinées par la Cour de justice, aucun motif ne s'y opposant, étant relevé que l'engagement de C\_\_\_\_\_ de ne pas demander d'augmentation des contributions d'entretien en cas de hausse de ses frais de loyer ne s'applique pas de manière générale mais uniquement dans le cadre de la vente de la maison sise à F\_\_\_\_\_ [GE] et le déménagement qui s'en suivra;

Que le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors annulé et qu'il sera statué conformément aux conclusions d'accord des parties;

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Que les frais judiciaires de première instance et d'appel avant renvoi, arrêtés à 21'040 fr. pour la première instance et à 4'500 fr. pour la seconde instance, ont été répartis par moitié entre les parties et il n'a pas été alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de celui-ci (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a été précédemment décidé.

Que vu l'issue de la procédure à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de percevoir de frais judiciaires;

Que conformément à l'accord des parties, il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant d'accord entre les parties :**

Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement JTPI/7200/2021 rendu le 31 mai 2021 dans la cause C/10557/2019, et statuant à nouveau sur ce point:

Condamne D\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution d'entretien de 1'600 fr. pour chacun des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'à leur majorité, puis de 1'800 fr. pour chacun des enfants au-delà de la majorité en cas d'études sérieuses et régulières.

Donne acte à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de ce qu'ils reconnaissent qu'au jour de la signature des conclusions d'accord, D\_\_\_\_\_ est débiteur envers C\_\_\_\_\_, d'un montant de 34'000 fr. à titre d'arriérés de contributions d'entretien des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025, soit un montant de 17'000 fr. à titre d'arriéré à l'entretien de A\_\_\_\_\_ et 17'000 fr. à titre d'arriéré à l'entretien de B\_\_\_\_\_.

Donne acte à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de ce qu'ils reconnaissent que, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 juin 2020, l'entretien des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ a été en partie assuré au moyen du produit de la vente du bateau « E\_\_\_\_\_ », dont les parties étaient copropriétaires et qui a été vendu par C\_\_\_\_\_ au prix de 69'000 USD le 14 juin 2019 (sous déduction de 5'400 fr. prélevés du solde pour acquitter les factures non encore réglées en lien avec le bateau) et qu'ils n'ont plus de prétentions à faire valoir l'une envers l'autre en lien avec l'acquisition et la vente de ce bateau.

Donne acte à C\_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'engage à ne pas solliciter de modification des contributions d'entretien précitées, dans l'hypothèse où ses frais de logement devaient augmenter.

Donne acte à C\_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'interdit de prendre toute mesure, y compris de nature pénale ou conservatoire, visant à l'exécution de la dette de 34'000 fr. précitée, dont l'exigibilité est suspendue jusqu'à la vente du bien immobilier dont les parties sont actuellement copropriétaires, sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_ [GE], respectivement son rachat par l'une ou l'autre des parties.

Donne acte aux parties de ce qu'elles ont convenu que le montant de 34'000 fr., qui ne porte pas intérêts, sera déduit de la valeur de la part de copropriété de D\_\_\_\_\_ sur ledit bien immobilier.

Donne acte aux parties de ce qu'elles ont convenu qu'elles se partageront les frais de justice par moitié entre elles et garderont à leur charge leurs propres frais de Conseil.

Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent arrêt.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais:**

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*